

CHEMINEMENT

Dès son accession à l'indépendance, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une loi en matière d'identification des personnes. Ainsi, fut promulguée la **loi n° 62-64 du 20 février 1962** portant institution de la carte nationale d'identité. Cette loi faisait de la carte nationale d'identité, le seul document administratif justificatif de

l'identité des ivoiriens. Parallèlement à cette loi, la circulaire n° **1138** en date **du 13 juin 1962**, instituait à l'égard des étrangers, une carte d'identité d'étranger en remplacement du carnet d'identité des étrangers issu du **décret – loi du 12 janvier 1932**, relatif aux conditions d'admission des Français et étrangers en Afrique Occidentale Française (AOF) ; cette carte d'identité valait par elle-même permis de séjour en Côte d'Ivoire, mais c'est en **1967** que le décret portant modalité d'application de cette loi est publiée.

En 1990, soit 30 ans après l'indépendance de notre pays, une nouvelle loi sur l'identification des non nationaux intervient. Il s'agit de la **loi n° 90-437 du 29 mai 1990** relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire. Cette loi soumet désormais l'étranger à un titre de séjour. Le **décret n° 91-631 du 02 octobre 1991** détermine les modalités de cette loi. Le **04 août 1998** est prise une nouvelle loi relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire. Il s'agit de la **loi n° 98-448**.

Dans un environnement marqué par le multipartisme et surtout à la veille des élections générales de 2000, cette loi avait pour objet de donner une impulsion nouvelle au processus d'identification des populations afin de permettre à chaque ivoirien de disposer d'une carte nationale d'identité pour exercer ses droits et ses devoirs civiques.

Malheureusement, à la veille des élections générales, les partis politiques de l'opposition relèvent que les cartes d'identité dites sécuritaires et infalsifiables, exclusivement réservées aux Ivoiriens, ont été également distribuées, et de façon massive à des non nationaux. Cette situation va amener l'Etat de Côte d'Ivoire à suspendre la production des dites cartes d'identité. En 2002, une nouvelle loi établit les conditions d'identification des personnes et le séjour des étrangers en Côte d'Ivoire. Il s'agit de la **loi n° 2002-03 du 03 janvier 2002**.

Après la crise intervenue dans le pays en septembre 2002 et suite aux recommandations de la table ronde de Linas Marcoussis, une nouvelle loi est votée. C'est la **loi n° 2004-03 du 03 mai 2004** relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

L'opération d'Identification débute **le 10 juin 2002**. Elle est perturbée trois mois plus tard par la crise socio – politique de **septembre**.

En Janvier 2003, les accords de Linas – Marcoussis recommandent la création d'une Commission Nationale de Supervision de l'Identification (**CNSI**) afin d'obtenir le consensus de toute la classe politique ivoirienne.

En 2005, à l'arrêt des activités du partenaire technique (SITEL), **64,19 %** d'Ivoiriens, **8,58 %** de ressortissants CEDEAO et **20,89 %** Hors CEDEAO auront été enrôlés.

La volonté d'aller à la paix et l'urgence des échéances électorales du 31 octobre 2006 conduisent conduit le Gouvernement de Réconciliation Nationale, dirigé par M. Charles KONAN BANNY, Premier Ministre, à définir de nouvelles orientations en vue de l'identification des populations et du processus électoral.

Le 4 mars 2007, l'Accord Politique de Ouagadougou, issu du Dialogue Direct entre les belligérants, instaure un nouveau cadre de règlement de la crise.

En vue des prochaines élections, l'Accord définit l'identification des populations sur le mode opératoire suivant :

- l'identification ordinaire assurée par l'ONI, sous la supervision de la CNSI
- l'identification sur la base de la nouvelle liste électorale sous la responsabilité de la CEI